
N° : 2023.3.42

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE**

Nb de membres
en exercice :
31

Séance du 29 juin 2023
Sous la Présidence de M. Umberto STAMILE

Nb de présents :
21

OBJET : ACTIONS SOCIALES - REVALORISATION DES CHEQUES CADEAUX

POINT 4.3 DE L'ORDRE DU JOUR

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE,

Nb d'absents :
10
- dont suppléés : 3
- dont représentés : 4

VU le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L 731-1 à 5 ;

VU les règlements URSSAF en matière d'action sociale ;

VU l'avis du Conseil d'Etat du 23 octobre 2003 (n° 369315), considérant que les prestations d'action sociale, individuelles ou collectives, sont attribuées indépendamment du grade, de l'emploi ou de la manière de servir (art. L 731-3 du CGFP) ;

VU l'avis du CTP n°2009-2-009 du 27 octobre 2009 portant attribution des chèques cadeaux pour le personnel de la CCPR ;

VU la délibération n°2018.1.06 du 25 janvier 2018 portant revalorisation du montant des chèques cadeaux ;

VU l'avis du Comité Social Territorial du 12 juin 2023 ;

Votants :
28
- dont « pour » : 28
- dont « contre » : 0
- dont abstention : 0

CONSIDERANT que les représentants du personnel ont interpellé le Président pour voir dans quelle mesure un coup de pouce pouvait être accordé aux agents en cette période de forte inflation ;

CONSIDERANT que la limite actuelle fixée par l'URSSAF, d'exonération de cotisations sociales et fiscales des chèques cadeaux est de 183€ ;

CONSIDERANT qu'une valeur peu élevée de chèques cadeaux attribués à l'occasion de Noël n'est pas assimilable à un complément de rémunération ;

CONSIDERANT que l'assemblée délibérante reste libre de déterminer les types d'actions, le montant des dépenses, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre ;

SUR PROPOSITION des Commissions Réunies en leur séance du 22 juin 2023 ;

SUR les exposés préalables résultant de la note explicative de synthèse ;

Et

Après en avoir délibéré,

1° APPROUVE

- l'attribution annuelle des chèques cadeaux aux agents titulaires, stagiaires, apprentis, contractuels (CDD et CDI), dès lors que le contrat est égal ou supérieur à 1 an et présence dans la collectivité au 1^{er} novembre ;

Délibération n° 2023.3.42

Page 1/2
(dont 0 page en annexe)

REÇU EN PREFECTURE

Le 06/07/2023

Application agréée E-legalite.com

2° PORTE

- la valeur faciale du chèque cadeau à 183 € étant entendu que son montant sera proratisé en fonction du nombre de mois de présence dans l'année en cours ;

3° ACCEPTE

- sa revalorisation automatique dès lors que le plafond d'exonération déterminé par l'URSSAF sera revu à la hausse ;

4° DIT

- que ces chèques cadeaux seront distribués aux agents fin novembre pour les achats de Noël ;
- que les crédits prévus à cet effet sont inscrits au budget ;

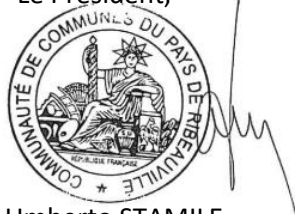
5° AUTORISE

- Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Pour extrait conforme
A Ribeauvillé, le 6 juillet 2023

Le Président,



M. Umberto STAMILE

La Secrétaire de séance,

Mme Elisabeth SCHNEIDER

Le Président certifie le caractère exécutoire de cette décision conformément à l'article L 2131-1 et L 2131-2-1 du CGCT compte tenu de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat effectués en date du 6 juillet 2023 et informe que celle-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de cette date.

Délibération n° 2023.3.42

Page 2/2
(dont 0 page en annexe)

REÇU EN PREFECTURE

le 06/07/2023

Application agréée E-legalite.com